

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain a reçu les clés de la « Porte d'Or » de la Ville de San Francisco (p. 610).  
 I.L.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse assistent à la représentation des « Ballets U.S.A. » (p. 610).

#### ORDONNANCES-LOIS

Ordonnance-Loi n° 665 du 20 juillet 1959 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 650 du 2 février 1959 portant fixation du Budget de l'exercice 1959 (p. 610).  
 Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (p. 615).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.022 du 11 juillet 1959 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 616).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.023 du 16 juillet 1959 portant nomination d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics (p. 616).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.024 du 16 juillet 1959 portant nomination d'un Commis Principal au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 616).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.025 du 16 juillet 1959 portant nomination d'un Commis au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique (p. 617).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.026 du 16 juillet 1959 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines (p. 617).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.027 du 16 juillet 1959 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures (p. 617).

Ordonnance Souveraine n° 2.028 du 16 juillet 1959 portant nomination d'un Commis au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique (p. 617).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.029 du 16 juillet 1959 complétant les dispositions des articles 12 et 22 de l'Ordonnance n° 293 du 16 octobre 1950 (p. 618).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.030 du 17 juillet 1959 autorisant le port des insignes de Commandeur de l'Ordre Équestre du St-Sépulchre de Jérusalem (p. 618).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.031 du 17 juillet 1959 autorisant le port des insignes de Commandeur de l'Ordre du Mérite Touristique (p. 619).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.032 du 17 juillet 1959 portant nomination du Conservateur de la Bibliothèque Communale (p. 619).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.033 du 17 juillet 1959 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Contrôle Général des Dépenses (p. 619).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 30 du 22 juillet 1959 portant modification à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Municipal du 19 décembre 1950 (p. 620).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MAIRIE.

Avis concernant un legs à la Mairie (p. 620).  
 Avis (p. 620).  
 Réglementation de l'occupation de la voie publique par les commerçants (p. 620).

##### SERVICE DU LOGEMENT.

Transfert du Service du Logement (p. 620).

##### DIRECTION DU CONTRÔLE DES CHANGES.

Avis n° 7 du Contrôle des Changes (p. 620).  
 Avis du Comité Olympique Monégasque (p. 621).

### INFORMATIONS DIVERSES

*Théâtre aux Étoiles* (p. 621).

*Salle Garnier* (p. 621).

*La Fête Nationale Belge* (p. 621).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 621 à 626).

Annexe au Journal de Monaco

*Avis n° 678 de l'Office des échanges*

### MAISON SOUVERAINE

*S.A.S. le Prince Souverain a reçu les clés de la « Porte d'Or » de la Ville de San Francisco.*

Vendredi 17 juillet, dans l'après-midi, S.A.S. le Prince Souverain a reçu, en audience privée, au Palais de Monaco, M. John K. Chapel, conférencier américain notoirement connu.

M. John K. Chapel qui visitait la Principauté à la tête d'un groupe d'habitants de San Francisco, avait été chargé d'un message de sympathie du Maire de cette ville, à l'intention de Son Altesse Sérénissime.

Au cours de l'entretien qu'il eut avec S.A.S. le Prince, M. Chapel Lui remit symboliquement, de la part du premier Magistrat de la grande cité américaine, les clés de la fameuse « Porte d'Or » de San Francisco, ainsi qu'un souvenir personnel.

Très sensible à cette si gentille attention Son Altesse Sérénissime a exprimé Ses vifs remerciements à M. Chapel, en le priant de les transmettre au Maire de San Francisco, en même temps qu'une plaquette en vermeil, commémorative de Son Mariage, comme souvenir de Sa part.

*LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistent à la représentation des « Ballets U.S.A. ».*

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté, mardi dernier, à la représentation de ballets donnés au Théâtre de Monte-Carlo, par la réputée Compagnie « Jérôme Robbins' Ballets U.S.A. ».

Accueillis à Leur arrivée par MM. Louis Bellando de Castro, Président du Conseil d'Administration et Raoul Bertin, Directeur Général de la Société des Bains de Mer, Leurs Altesses Sérénissimes ont pris

place dans Leur loge de la Salle Garnier, entourées de : M. Khalil El Khoury, M<sup>me</sup> Vera Maxwell, le Colonel Gouverneur de la Maison Princièrè et M<sup>me</sup> Jean Ardant, M<sup>me</sup> Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. Pierre Rey, Conseiller Technique du Cabinet Princier, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince et du Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond, Aide de Camp de Son Altesse Sérénissime.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été charmées par ces ballets dont la chorégraphie originale et dynamique, dirigée par Jérôme Robbins a été vivement appréciée par les spectateurs qui n'ont pas ménagé leurs applaudissements à une troupe parfaitement homogène d'excellents danseurs, dans leur interprétation typiquement moderne des ballets : « Moves », ballet sans musique, « l'Après-midi d'un Faune » de Claude Debussy, « New-York Export - Op. Jazz » de Robert Prince, « Le Concert » sur une musique de Frédéric Chopin.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, dirigé avec brio par le Maître Werner Torkanowsky, a été à la hauteur de sa réputation.

### ORDONNANCES-LOIS \*

*Ordonnance-Loi n° 665 du 20 juillet 1959 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 650 du 2 février 1959 portant fixation du Budget de l'exercice 1959.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir législatif et la Communé, les Ordonnances susvisées et transférant au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi, dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 7 juillet 1959 :*

ARTICLE PREMIER.

Le montant des crédits ouverts par l'Ordonnance-Loi n° 650 du 2 février 1959 pour les dépenses du

\* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 22 juillet 1959.

Budget de l'Exercice 1959 sont majorés et fixés globalement à la somme maximum de 5.688.817.000 francs se répartissant en 3.651.591.000 francs pour les dépenses ordinaires (État « A »), et en 2.037.226.000 francs pour les dépenses d'Équipement et d'Investissements (État « B »).

## ART. 2.

Les recettes budgétaires seront effectuées en vertu des lois, ordonnances, conventions internationales, cahiers des charges et autres dispositions légalement en cours.

## ART. 3.

Les recettes effectuées au Budget (État « C ») sont réévaluées à la somme globale de : 6.074.668.000 frs.

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

## ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1959.

## SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.

		Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
Ch.	I <sup>er</sup> . S.A.S. le Prince Souverain . . . . .	142.500.000	+ 5.000.000	147.500.000	
»	II. Dotations Famille Princière . . . . .	56.000.000	—	56.000.000	
»	III. Maison de S.A.S. le Prince . . . . .	8.113.000	+ 4.037.000	12.150.000	
»	IV. Cabinet de S.A.S. le Prince . . . . .	80.880.000	+ 10.942.000	91.822.000	
»	V. Archives . . . . .	7.044.000	+ 740.000	7.784.000	
»	VI. Chancell. Ordres St-Charles et Grimaldi . . . . .	2.100.000	—	2.100.000	
»	VII. Palais de S.A.S. le Prince . . . . .	125.600.000	+ 5.850.000	131.450.000	
		<u>422.237.000</u>	<u>+ 26.569.000</u>	<u>448.806.000</u>	448.806.000

## SECTION B. — ASSEMBLÉES &amp; CORPS CONSTITUÉS.

Ch.	I <sup>er</sup> . Conseil National . . . . .	13.010.000	+ 240.000	13.250.000	
»	II. Conseil Économique . . . . .	2.400.000	—	2.400.000	
»	III. Conseil d'État . . . . .	95.000	—	95.000	
		<u>15.505.000</u>	<u>+ 240.000</u>	<u>15.745.000</u>	15.745.000

## SECTION C. — MOYEN DES SERVICES.

## a) MINISTRE D'ÉTAT &amp; SERVICES RATTACH. MIN. D'ÉTAT :

Ch.	I <sup>er</sup> . Ministère d'État . . . . .	34.660.000	+ 3.500.000	38.160.000	
»	II. Sec Contr. Général Dépenses . . . . .	8.177.000	+ 263.000	8.440.000	
»	III. Sec Prest. Médicales et Pharmac. . . . .	5.820.000	+ 935.000	6.755.000	
»	IV. Sec Contentieux et Études Lég. . . . .	7.950.000	+ 3.400.000	11.350.000	
»	V. Sec Relat. Extér. Direction . . . . .	36.155.000	— 11.855.000	24.300.000	
»	VI. Sec Relat. Extér. Post. Diplom. Consulaire . . . . .	45.800.000	+ 16.605.000	62.405.000	
		<u>138.562.000</u>	<u>+ 12.848.000</u>	<u>151.410.000</u>	151.410.000

		Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
<i>b) DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR :</i>					
Ch.	VII. Sces administ. Cons. de Gouvern.	17.798.000	+	1.142.000	18.940.000
»	VIII. Force Armée .....	111.968.000	+	14.438.000	126.406.000
»	IX. Sûreté Publique .....	200.022.000	+	6.953.000	206.975.000
»	X. Prisons .....	4.972.000	+	147.000	5.119.000
»	XI. Cultes .....	24.783.000	+	4.548.000	29.331.000
»	XII. Enseignement - Lycée .....	101.152.000	+	7.728.000	108.880.000
»	XIII. Enseignement - Écoles Garçons	32.988.000	+	1.567.000	34.555.000
»	XIV. Enseignement - Écoles Filles ..	32.355.000	+	1.150.000	33.505.000
»	XV. Dépenses comm. Écoles Garç. et Filles .....	847.000	—	150.000	697.000
»	XVI. Musée d'Anthropologie Préhist.	9.620.000	+	605.000	10.225.000
»	XVII. Commissariat Général à la Santé	6.454.000	+	2.395.000	8.850.000
»	XVIII. Comm. Général Santé - Insp. Méd. scol. etc. ....	6.261.000	+	383.000	6.644.000
»	XIX. Commissariat aux Sports .....	9.920.000	+	490.000	10.410.000
»	XX. Direction des Affaires sociales ..	4.594.000	+	156.000	4.750.000
»	XXI. Direction des Services Sociaux ..	6.609.000	—	359.000	6.250.000
»	XXII. Direct. Main-d'Œuvre & Empl.	6.243.000	+	1.107.000	7.350.000
»	XXIII. Tribunal du Travail .....	2.120.000	+	140.000	2.260.000
		578.706.000	+	42.441.000	621.147.000
					621.147.000

*c) DÉPART. FINANCES & ÉCONOMIE NATIONALE :*

Ch.	XXIV. Sces admin. Cons. de Gouvern.	26.740.000	+	1.570.000	28.310.000
»	XXV. Direct. Budget & Trésor - Dtion	12.080.000	+	760.000	12.840.000
»	XXVI. Direct. Budg. & Trésor. - Trésor. Générale Finances .....	19.280.000	—	130.000	19.150.000
»	XXVII. Direction des Services Fiscaux ..	58.790.000	+	56.354.000	115.144.000
»	XXVIII. Administration des Domaines ..	10.730.000	+	120.000	10.850.000
»	XXIX. Douanes .....	2.650.000	+	100.000	2.750.000
»	XXX. Office Émis. Timbres-Poste .....	Budget		Budget	
»	XXXI. Postes et Télégraphes .....	ann. P.T.T.	—	ann. P.T.T.	
»	XXXII. Comm. du Gvt. près les Stés à Monopole .....	4.807.000	+	470.000	5.277.000
»	XXXIII. Contrôle des Changes .....	2.850.000	+	100.000	2.950.000
»	XXXIV. Serv. Prop. Indust. et Répert. Commerce .....	11.330.000	—	1.530.000	9.750.000
»	XXXV. Service du Logement .....	3.660.000	+	100.000	3.760.000
»	XXXVI. Office du Tourisme .....	65.370.000	+	15.530.000	80.900.000
		218.287.000	+	73.394.000	291.681.000
					291.681.000

*d) DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.*

Ch.	XXXVII. Sces administr. Cons. de Gvt. ...	15.300.000	+	985.000	16.285.000
»	XXXVIII. Service des Travaux Publics ....	55.905.000	+	5.510.000	61.415.000
»	XXXIX. Contrôle Technique .....	10.067.000	+	491.000	10.558.000
»	XL. Sce Téléph. & Electr. administr.	14.770.000	+	560.000	15.330.000

		Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
»	XXI. Service du Port .....	25.809.000	+ 916.000	26.725.000	
»	XXII. Service Roulage et Circulation..	10.423.000	+ 1.238.000	11.661.000	
»	XXIII. Sec Contrôle & Enquêt. Économ.	2.024.000	+ 1.000	2.025.000	
		<u>134.298.000</u>	<u>+ 9.701.000</u>	<u>143.999.000</u>	143.999.000
e) SERVICES JUDICIAIRES :					
Ch.	XLIV. Direction .....	19.384.000	+ 200.000	19.584.000	
»	XLV. Cours et Tribunaux .....	47.655.000	+ 3.919.000	51.574.000	
		<u>67.039.000</u>	<u>+ 4.119.000</u>	<u>71.158.000</u>	71.158.000
f) DÉPENSES COMMUNES :					
Ch.	XLVI. Charges sociales .....	150.000.000	+ 22.800.000	172.800.000	
»	XLVII. Pensions & Allocations .....	214.201.000	+ 9.251.000	223.452.000	
»	XLVIII. Publications officielles .....	8.750.000	+ 5.200.000	13.950.000	
»	XLIX. Prestations et Fournitures .....	63.402.000	+ 2.261.000	65.663.000	
»	L. Mobilier et Matériel .....	17.550.000	+ 3.945.000	21.495.000	
»	LI. Travaux .....	87.070.000	+ 24.700.000	111.770.000	
		<u>540.973.000</u>	<u>+ 68.157.000</u>	<u>609.130.000</u>	609.130.000
SECTION D. — SERVICES PUBLICS.					
Ch.	Ier. Voirie et Égoûts .....	92.770.000	+ 16.190.000	108.960.000	
»	II. Port & Ouvrages Maritimes .....	24.000.000	+ 5.500.000	29.500.000	
»	III. Jardins .....	21.750.000	+ 5.550.000	27.300.000	
»	IV. Assainissement .....	109.100.000	+ 2.100.000	111.200.000	
»	V. Transports publics (autobus) ...	10.125.000	+ 2.000.000	12.125.000	
»	VI. Éclairage public .....	8.000.000	+ 2.500.000	10.500.000	
»	VII. Eaux .....	26.000.000	+ 17.000.000	43.000.000	
»	VIII. Gaz .....	1.000.000	+ 21.269.000	22.269.000	
»	IX. Bains et Douches .....	300.000	+ 700.000	1.000.000	
		<u>293.045.000</u>	<u>+ 72.809.000</u>	<u>365.854.000</u>	365.854.000
SECTION E. — INTERVENTIONS PUBLIQUES.					
Ch.	Ier. Domaine international .....	17.950.000	+ 5.515.000	23.465.000	
»	II. Domaine Polit. & Administratif	398.468.000	+ 35.664.000	434.132.000	
»	III. Domaine éducatif et culturel ...	83.698.000	+ 11.625.000	95.323.000	
»	IV. Domaine sportif .....	17.550.000	+ 47.000.000	64.550.000	
»	V. Domaine social .....	278.408.000	+ 36.783.000	315.191.000	
		<u>796.074.000</u>	<u>+ 136.587.000</u>	<u>932.661.000</u>	932.661.000
TOTAL BUDGET ORDINAIRE .....		<u>3.204.726.000</u>	<u>+ 446.865.000</u>	<u>3.651.591.000</u>	3.651.591.000

## ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
 AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT  
 DE L'EXERCICE 1959.

I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.		Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
Chap. I <sup>er</sup>	Expropriations .....	20.000.000	+ 20.000.000	40.000.000	
»	II. Travaux d'Urbanisme .....	1.370.552.000	— 14.275.000	1.356.277.000	
»	III. Travaux d'intérêt social .....	242.000.000	+ 71.791.000	313.791.000	
»	IV. Travaux d'intérêt touristique .....	175.802.000	+ 23.499.000	199.301.000	
»	V. Travaux d'équipement administratif.	58.501.000	+ 50.349.000	108.850.000	
		1.866.855.000	+ 151.364.000	2.018.219.000	2.018.219.000
II. — DÉPENSES DE GUERRE .....		1.000.000	+ 1.207.000	2.207.000	2.207.000
III. — INVESTISSEMENTS .....		16.800.000	—	16.800.000	16.800.000
		1.884.655.000	+ 152.571.000	2.037.226.000	2.037.226.000

## ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS  
 APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1959

Chap. I <sup>er</sup>	PRODUITS & REVENUS DOMAINE DE L'ÉTAT :				
—	Domaine immobilier .....	35.680.000	— 10.000.000	25.680.000	
—	Domaine industriel et commercial .....	619.064.000	+ 60.984.000	680.048.000	
—	Domaine financier .....	130.000.000	—	130.000.000	
		784.744.000	+ 50.984.000	835.728.000	835.728.000
Chap. II.	PRODUITS & RECETTES SERVICES ADMINISTRATIFS .....	34.562.000	+ 2.365.000	36.927.000	36.927.000
Chap. III.	REDEVANCES SOCIÉTÉS A MONOPOLE .....	384.632.000	— 44.000.000	340.632.000	340.632.000
Chap. IV.	CONTRIBUTIONS :				
—	Forfait douanier .....	400.000.000	+ 180.000.000	580.000.000	
—	Contributions sur transactions juridiques.	447.000.000	+ 59.500.000	506.500.000	
—	Contribut. sur transactions commerciales.	2.930.000.000	+ 620.068.000	3.550.068.000	
—	Droits de consommation .....	139.814.000	+ 27.999.000	167.813.000	
		3.916.814.000	+ 887.567.000	4.804.381.000	4.804.381.000
Chap. V.	RECETTES DIVERSES .....	49.000.000	+ 8.000.000	57.000.000	57.000.000
	TOTAL .....	5.169.752.000	+ 904.916.000	6.074.668.000	6.074.668.000

*Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 10 juillet 1959 :*

ARTICLE PREMIER.

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques tractées ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité dans les conditions fixées à l'Ordonnance Souveraine prévue à l'article 8 de la présente Ordonnance-Loi.

ART. 2.

L'obligation d'assurance ne s'applique pas à l'État. Des dérogations totales ou partielles peuvent, en outre, être accordées par Arrêté Ministériel aux organismes ou entreprises qui justifieront de garanties financières suffisantes.

ART. 3.

Les contrats d'assurance doivent être souscrits auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé par application des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 609 du 11 avril 1956.

ART. 4.

Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article premier sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de dix mille francs à cinq millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5.

Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur le

délit prévu à l'article précédent, surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur ladite contestation.

ART. 6.

Sous peine d'une amende de trois cents à mille huit cents francs, tout conducteur d'un véhicule visé à l'article premier doit, dans les conditions prévues aux alinéas ci-après, être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue audit article a été satisfaite ou que les dispositions de l'article 2 sont applicables.

Cette présomption résultera de la production, aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation, d'un des documents dont les conditions d'établissement et de validité seront fixées par l'Ordonnance Souveraine prévue à l'article 8.

A défaut d'un de ces documents, la justification sera fournie aux autorités judiciaires par tous moyens.

L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de quinze jours, sous peine d'une amende de trois cents à mille huit cents francs.

Les documents justificatifs prévus au présent article n'impliquent pas une obligation de garantie à la charge de l'assureur.

ART. 7.

Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance instituée par la présente Ordonnance-Loi, la victime sera fondée à se prévaloir des mesures conservatoires prévues au titre III du livre premier, deuxième partie, du Code de procédure civile.

ART. 8.

Une Ordonnance Souveraine fixera les conditions d'application de la présente Ordonnance-Loi et notamment l'étendue de la garantie que devra comporter le contrat d'assurance, les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs prévus à l'article 6 pour l'exercice du contrôle, ainsi que les conditions imparties aux utilisateurs de véhicules en circulation internationale munis d'une lettre de nationalité autre que la lettre monégasque.

A compter de la date d'application de la présente Ordonnance-Loi, tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation instituée à l'art. 1<sup>er</sup> sera, nonobstant toutes clauses contraires, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans l'Ordonnance Souveraine prévue à l'alinéa précédent.

ART. 9.

La présente Ordonnance-Loi entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil, suivant la publication de l'Ordonnance Souveraine prévue à l'article précédent.

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco le vingt juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.022 du 11 juillet 1959 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Emilie Loppens, Secrétaire de Notre Consulat Général à Bruxelles, est nommée Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.023 du 16 juillet 1959 portant nomination d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.749, du 22 mars 1958;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Malenfant, Dessinateur Calqueur au Service des Travaux Publics, est nommé Dessinateur-Projeteur, (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.024 du 16 juillet 1959 portant nomination d'un Commis Principal au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.457 du 29 décembre 1956;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Angèle Vidal, Secrétaire sténo-dactylographe au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, est nommée Commis Principal, 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.



Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.025 du 16 juillet 1959 portant nomination d'un Commis au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.547, du 26 avril 1957;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Suzanne Battàini, née Geerts, Secrétaire sténo-dactylographe au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique, est nommée Commis, 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.026 du 16 juillet 1959 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.238 du 2 décembre 1955;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Bausher, née Raimbert Raymonde, sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.027 du 16 juillet 1959 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.156 du 7 juillet 1955;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Yvonne Rinaudo, née Tardieu, sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe, (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.028 du 16 juillet 1959 portant nomination d'un Commis au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.724, du 14 février 1958;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Mathilde Tripodi, née Porello, Secrétaire sténo-dactylographe au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique, est nommée Commis, (6<sup>e</sup> classe), à compter du 1<sup>er</sup> février 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.029 du 16 juillet 1959 complétant les dispositions des articles 12 et 22 de l'Ordonnance n° 293 du 16 octobre 1950.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, modifiée par Notre Ordonnance n° 1.078, du 5 février 1955, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sécurité Publique;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions des articles 12 et 22 de Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, modifiées par Notre Ordonnance n° 1.078, du 5 février 1955, sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 12 »

« Le Personnel est divisé en quatre catégories :

« .....

« .....

« .....

« 4<sup>o</sup>) Les Assistantes de Police ».

« Article 22 ».

« La hiérarchie des grades est ainsi fixée, en commençant par le grade inférieur :

« .....

« .....

« .....

« 4<sup>o</sup>) Assistantes de Police :

« Assistante-Adjointe;

« Assistante ».

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.030 du 17 juillet 1959 autorisant le port des insignes de Commandeur de l'Ordre Équestre du St Sépulcre de Jérusalem.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre Notari, Contrôleur Général des Dépenses, Inspecteur de l'Administration, est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre Équestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem qui lui ont été conférés par Son Éminence le Cardinal Grand Maître de l'Ordre.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.031 du 17 juillet 1959 autorisant le port des insignes de Commandeur de l'Ordre du Mérite Touristique.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général du Tourisme, est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre du Mérite Touristique qui lui ont été conférés par Monsieur le Ministre des Transports, des Travaux Publics et du Tourisme du Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.032 du 17 juillet 1959 portant nomination du Conservateur de la Bibliothèque Communale.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, modifiée par les Lois nos 64, du 3 janvier 1923 et 505, du 19 juillet 1949;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu Notre Ordonnance n° 1.298, du 11 avril 1956, portant nomination d'un Conservateur-Adjoint à la Bibliothèque Communale;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. René-Raphaël-Jean-Laurent Novella, Conservateur-Adjoint à la Bibliothèque Communale, est nommé Conservateur (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.033 du 17 juillet 1959 portant nomination d'une Secrétaire Sténo-dactylographe au Contrôle Général des Dépenses.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.827, du 26 juin 1958, portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Contrôle Général des Dépenses;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Doria Laure, Sténo-dactylographe au Contrôle Général des Dépenses, est nommée Secrétaire Sténo-dactylographe (5<sup>e</sup> classe), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté n° 30 du 22 juillet 1959 portant modification à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Municipal du 19 décembre 1950.**

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale,  
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;  
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909;  
Vu les Arrêtés Municipaux des 3 janvier 1935 et 19 décembre 1950;  
Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 16 juillet 1959;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

A dater du 1<sup>er</sup> août 1959, les dispositions de l'article premier de l'Arrêté Municipal du 19 décembre 1950, sont modifiées comme suit :

L'occupation de la voie publique par les tables et chaises donnera lieu à la perception d'une redevance calculée d'après la superficie occupée et selon le tarif suivant :

- 4.000 francs par mètre carré pour les établissements situés dans les voies de première catégorie;
- 2.000 francs par mètre carré sur les voies de deuxième catégorie.

### ART. 2.

Toutes les autres dispositions de l'Arrêté du 3 janvier 1935 sont maintenues.

Monaco, le 22 juillet 1959.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale,  
A. BORGHINI.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MAIRIE

*Avis concernant un legs à la Mairie.*

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale et en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 19 décembre 1958, approuvée par le Gouvernement le 8 juin 1959, le Président de la Délégation Spéciale a été autorisé à accepter un legs de M<sup>lle</sup> Florence Kidd dont le testament reçu le 15 janvier 1958 par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, contient diverses dispositions en faveur de l'Asile des Vieillards et de la Crèche.

L'acceptation définitive de ce legs ne pouvant intervenir qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la présente insertion, le Président invite les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner ou refuser leur consentement à son exécution.

Monaco, le 23 juillet 1959.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :  
A. BORGHINI.*

*Avis.*

Le public est informé que l'horaire d'été ci-après sera appliqué à compter du lundi 20 juillet prochain, jusqu'au 30 septembre 1959, dans tous les services municipaux, y compris le bureau de l'État-Civil :

- le matin ..... 8 h. 30 à 12 h.
- l'après-midi ..... 15 h. 30 à 19 h.

Le bureau de l'État-Civil qui sera fermé le samedi après-midi, restera ouvert au public tous les dimanches et jours fériés, de 10 h. à 12 h.

Le présent avis annule celui qui a paru dans la presse, fin juin, sur le même objet.

### Règlementation de l'occupation de la voie publique par les commerçants.

A l'occasion de la publication de l'Arrêté du 22 juillet 1959 fixant les nouveaux droits d'occupation de la voie publique par les tables et les chaises, il est rappelé aux commerçants qui désirent occuper le trottoir que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal du 3 janvier 1935 réglementant cette occupation, ils doivent adresser à la Mairie une demande sur papier timbré accompagnée d'un croquis indiquant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement et du trottoir public, ainsi que la largeur qu'ils jugent nécessaire d'occuper.

Il est rappelé en outre que cette occupation, bien qu'elle ne soit autorisée que du 15 mai au 15 novembre par l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté du 3 janvier sus-visé, est tolérée pendant toute la saison d'hiver en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 8 novembre 1935.

### SERVICE DU LOGEMENT

*Transfert du Service du Logement.*

Les bureaux du Service du Logement, qui ont été transférés à Monaco-Ville, Place de la Mairie, Immeuble de l'ancienne Poste, au rez-de-chaussée, seront ouverts au public tous les matins ouvrables.

### DIRECTION DU CONTRÔLE DES CHANGES

*Avis n° 7 du Contrôle des Changes.*

L'Office Français des Changes a publié au « Journal Officiel Français », un Arrêté du 2 juillet 1959 et deux avis dont le n° 678 relatif au rattachement économique de la Sarre à la République Fédérale d'Allemagne, et le n° 679 relatif à la déclaration des avoirs en France appartenant à des personnes résidant en Sarre (J.O. du 5 juillet 1959). Les textes de ce décret et de ces avis sont publiés en annexe au « Journal de Monaco » de ce jour.

La Direction du Contrôle des Changes précise que les déclarations prévues par ces textes doivent, en ce qui concerne les personnes habituellement domiciliées à Monaco, être adressées à ses Services, 17, rue Florestine, à Monaco, dans les délais indiqués par lesdits avis.

*Avis du Comité Olympique Monégasque.*

Le Comité Olympique monégasque porte à la connaissance du public qu'il est vendeur d'un bateau à voile lui appartenant, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Longueur : 6 m. 90 — largeur : 7 m. 72 — jauge : 1 t. 79 — 2 jeux de voiles Ulmer — 1 jeu de voile Zadro — 1 berceau.

Ce bateau, de type Star, a été construit chez Chabert à Marseille en 1951.

Les personnes intéressées sont priées d'adresser leurs offres à Havas, Monte-Carlo, n° 4.360, ou au Secrétariat Général du Comité Olympique, Stade Louis II.

**INFORMATIONS DIVERSES***Théâtre aux Étoiles.*

Philippe Clay, vedette de la soirée de variétés organisée, le 19 juillet, par le Comité des Fêtes de la Délégation Spéciale Communale, a remporté un succès fort mérité en chantant et mimant les morceaux à succès d'un répertoire dont la poésie et l'esprit sont rarement absents.

La première partie du spectacle avait permis d'applaudir, dans un programme des plus variés, la fantaisiste Gisèle Robert, les danseurs acrobatiques Taylor Brothers, le talentueux chanteur Stephen Bruce, les « Campioni », véritables virtuoses du tremplin, le « Fred et les Trio », éblouissant de souplesse, et les danseurs « Apsita Fradet et Sissobro », très appréciés dans un ballet inspiré par le folklore africain.

*Salle Garnier.*

Le « Jerome Robbins Ballets U.S.A. » a donné, mardi 21 et mercredi 22 juillet, à 21 heures 15, deux représentations chorégraphiques sur la scène de la Salle Garnier. Quatre ballets composaient un programme éclectique : « New-York Export Op. Jazz », « l'Après-midi d'un Faune », « Moves » et « le Concert ».

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était placé sous la direction de Werner Torbranowski.

*La Fête Nationale Belge.*

A l'occasion de la Fête nationale belge, diverses manifestations se sont déroulées en Principauté.

Tout d'abord, dimanche 19 juillet, à 10 h. 15, une cérémonie du souvenir avait lieu devant le monument élevé à la mémoire du roi Albert, boulevard de Belgique. M. Léo Buydens, Consul de Belgique à Monaco, recevait L.L.EE.MM. Paul Noghès, Secrétaire d'État, directeur du Cabinet princier, représentant officiellement S.A.S. le Prince Souverain, et Émile Pellicier, Ministre d'État, entourés de nombreuses personnalités.

À 11 heures, en présence également des plus hautes personnalités monégasques et belges, ainsi que de nombreux représentants de la colonie belge, une grand'messe solennelle était célébrée en l'église Saint-Charles.

Mardi, en fin d'après-midi, le consul de Belgique et Madame Léo Buydens offraient à l'Hôtel de Paris, dans la somptueuse Salle Empire, une brillante réception à laquelle avaient été conviées les personnalités de la Principauté et des colonies étrangères.

**Insertions Légales et Annonces**

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 27 février 1959 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Catherine-Angèle RAVIOLA, veuve de M. Maurice-Amédée CAMILLA et M<sup>me</sup> Jeanne-Françoise-Catherine CAMILLA, sa fille, épouse de M. Édouard-Pierre TRAJAN, demeurant 4, rue des Carmes, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre à M. Victor ROSSI, cordonnier, demeurant 25, avenue Paul Doumer, à Beausoleil, un fonds de commerce de cordonnier sis Maison Gras, rue Émile-de-Lotfi, à Monaco-Ville, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> mars 1959.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juillet 1959.

*Signé : J.-C. REY.*

**“ COMVENEX ”**

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs  
Siège social : 15, rue Princesse Antoinette - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMVENEX » dont le siège social est à Monaco, 15, rue Princesse Antoinette, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, audit siège social, pour le mardi 18 août 1959 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration sur le premier exercice social clos le 31 décembre 1958.
- 2<sup>o</sup> Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice.
- 3<sup>o</sup> Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes.
- 6° Ratification de la nomination d'Administrateurs et quitus à donner à des Administrateurs démissionnaires.
- 7° Questions diverses.

Pour pouvoir assister à ladite Assemblée générale, les Actionnaires devront déposer au siège social 5 jours avant la date de la présente Assemblée générale les actions leur appartenant.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Monégasque de Banque

au capital de 435.00.0000 - de francs entièrement versés

2, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

« Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 1958, l'Assemblée générale statuant en vertu de l'article 42 des statuts, a décidé la continuation de l'existence de la Société et a chargé le Conseil d'Administration de publier cette décision ».

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### ERRATUM

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

“ **MIRAMAR** ”

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs

Dans l'insertion du « Journal de Monaco », N° 5.308 du lundi 29 juin 1959, il a été mentionné par erreur que la Société anonyme dite « MIRAMAR » était au capital de 5.000.000 de francs alors qu'en réalité elle est au capital de 25.000.000 de francs.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ **EUROPA Publicité et Promotion des Ventes** ”

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 1959.*

I. — Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 8 janvier, 25 février et 22 mai 1959, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « EUROPA PUBLICITÉ ET PROMOTION DES VENTES ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet en tous pays :

La publicité en général et sous toutes ses formes; l'étude, l'organisation, l'entreprise et la distribution de budgets de publicité et de « public-relations ».

L'achat, la vente, le courtage, la commission, l'édition, l'importation, l'exportation de livres, publications, gravures, documents, la réalisation de tous clichés et photogravures se rapportant à l'activité de la Société.

Toutes opérations commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

## ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

## ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurrentement avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

## ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 11.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 14.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de



la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 1959.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 16 juillet 1959.

Monaco, le 20 juillet 1959.

LA FONDATRICE.

Étude de M<sup>o</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**Cession de Parts et Modification des Statuts**  
de la Société en nom collectif

« PALMERO et C<sup>ie</sup> (Établissements Palmero) »

Suivant acte reçu par Maître Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 8 juillet 1959, M<sup>me</sup> Yvonne-Marie BIRON, industrielle, veuve de Monsieur Théophile PALMERO, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau, a cédé à :

M. Dominique dit Charles PALMERO, ébéniste, demeurant à Monaco, 4, rue Florestine,

M. Antoine-Jean-Louis-Joseph PALMERO, ébéniste, demeurant à Monaco, 20, rue des Agaves,

Et M. Marcel-Charles-César PALMERO, ébéniste, demeurant à Monaco, 21, rue Comte Félix Gastaldi, Seuls associés,

La totalité des 500 parts de la Société en nom collectif « PALMERO & C<sup>ie</sup> (Établissements Palmero) » qu'elle possédait, savoir :

250 parts à M. Dominique PALMERO;

125 parts à M. Antoine PALMERO;

et 125 parts à M. Marcel PALMERO.

A la suite de cette cession, les trois associés ont, par le même acte, convenu de modifier comme suit les articles 6 et 32 des statuts de la Société :

*Article 6.*

Le capital social est fixé à la somme de onze millions de francs, divisé en onze mille parts d'intérêts de mille francs chacune.

Ces parts se trouvent réparties entre les associés de la façon suivante :

M. Dominique PALMERO cinq mille cinq cent cinquante parts,

M. Antoine PALMERO deux mille sept cent vingt-cinq parts,

et M. Marcel PALMERO deux mille sept cent vingt-cinq parts.

*Article 32.*

Toutes les contestations qui pourront s'élever soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les héritiers et représentants au sujet de la Société en cas d'impossibilité de règlement amiable, seront soumises à la décision du Tribunal Civil de Monaco, seul compétent.

Il ne pourra, en aucun cas, être fait appel à un arbitrage quelconque et pour quelque raison que ce soit, celui-ci étant déclaré incompatible avec la forme de la Société et la personnalité des associés.

Une expédition de l'acte du 8 juillet 1959 a été déposée le 21 juillet 1959 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 juillet 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>o</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**« ÉDITIONS DU CAP »**

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Palais de la Scala, avenue de la Scala, à Monte-Carlo, le 21 avril 1959, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « ÉDITIONS DU CAP » ont décidé :

1<sup>o</sup> d'augmenter le capital social de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, par l'émission de 500 actions de 10.000 francs chacune, qui devront être intégralement libérées par prélèvement sur la réserve de prévoyance;

2<sup>o</sup> d'apporter à l'article 6 des statuts, après réalisation définitive de l'augmentation, une modification.

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 11 juillet 1959, numéro 59-171.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence, dressée lors de ladite assemblée, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 17 juillet 1959.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, ainsi que de la feuille de présence et de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 juillet 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

## BULLETIN

DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  
10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  
18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767

22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632  
29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450  
34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471  
55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -  
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -  
64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à  
401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -  
511.247 - 506.711 à 506.715.

#### Mainlevées d'opposition.

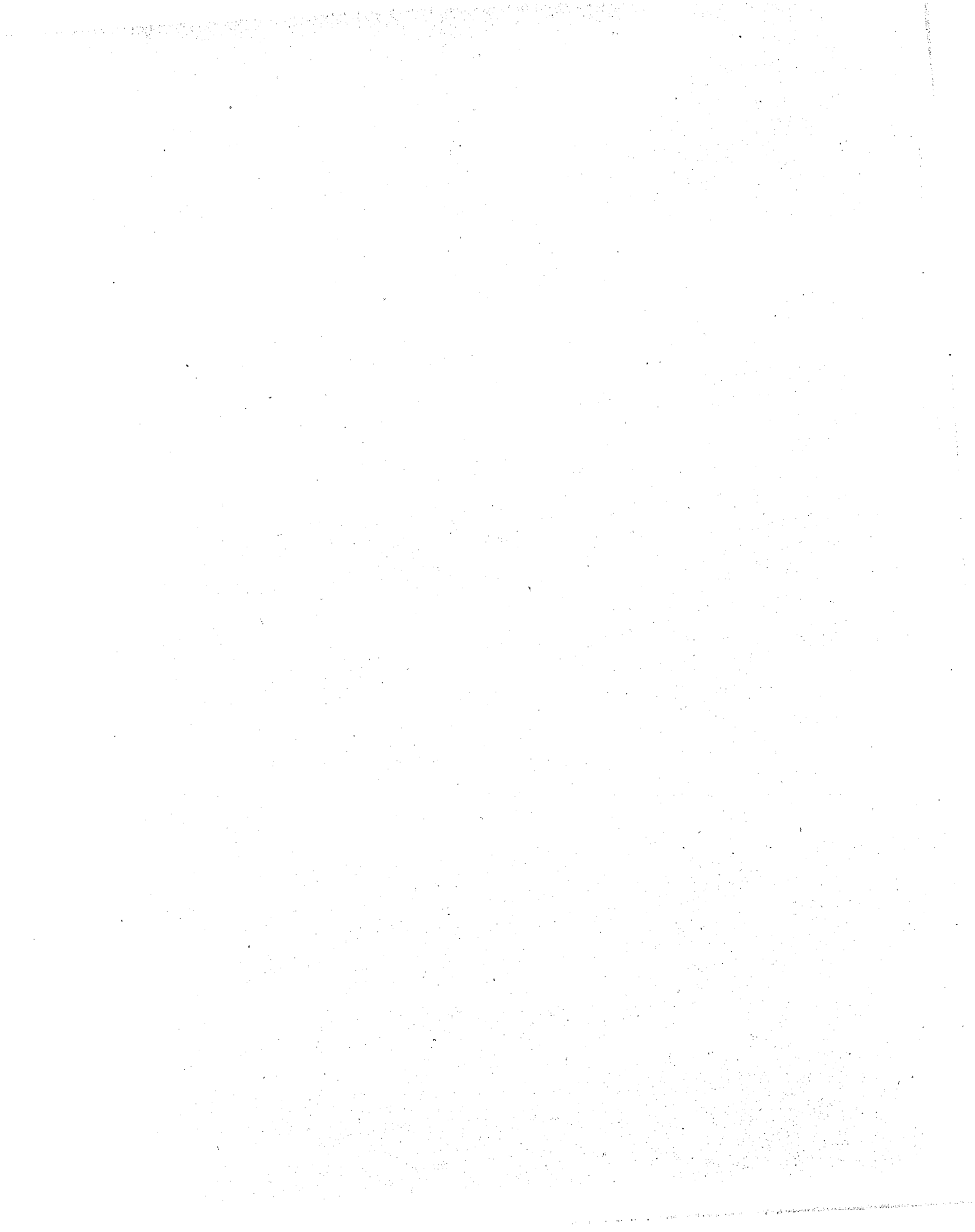
Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.

---